



[TRADUCTION]

Citation : *IA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 727

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Appelant :** I. A.  
**Représentant :** Amandeep Chaggar

**Intimé :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 17 août 2020 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Sarah Sheaves

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 8 février 2022

**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Représentant de l'appelant

**Date de la décision :** Le 25 juillet 2022

**Numéro de dossier :** GP-20-1507

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, I. A., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant est âgé de 56 ans. Il travaillait comme barman dans un hôtel. Il a eu un accident de voiture en mars 2018. Il souffre d'une douleur au dos, d'une douleur au coude droit avec engourdissements dans certains de ses doigts, d'une douleur à l'épaule gauche, d'anxiété et de dépression.

[4] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 15 mai 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande. L'appelant a interjeté appel de la décision du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant affirme qu'il a été incapable de retourner travailler depuis son accident de voiture en raison de ses affections physiques et psychologiques. Il affirme que ses affections sont graves et prolongées, et qu'elles l'empêchent de travailler dans un contexte réaliste.

[6] Le ministre affirme que les affections de l'appelant ont toutes fait l'objet d'un traitement conservateur, de sorte que les affections ne sont pas graves. Il affirme que, bien que l'appelant ait des problèmes de santé diagnostiqués, ceux-ci n'entraînent pas de limitations fonctionnelles invalidantes. Il affirme qu'il n'a pas cherché un autre emploi convenable, de sorte que ses affections ne peuvent être considérées comme graves.

## Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelant doit prouver qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au RPC<sup>1</sup>.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongé ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>2</sup>.

[10] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelant pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travailler. Je dois aussi examiner sa situation (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Cela me permettra de brosser un portrait « réaliste » de la gravité de son invalidité. Si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permettrait de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>3</sup>.

[12] Autrement dit, il ne doit pas y avoir de date de rétablissement prévue. On doit plutôt s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelant à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il est invalide.

---

<sup>1</sup> Service Canada utilise les années de cotisation au RPC de la partie appelante pour établir sa période de couverture, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La date à laquelle la période de couverture prend fin est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations au RPC de l'appelant figurent à la page GD2-6.

<sup>2</sup> Voilà comment l'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit l'invalidité grave.

<sup>3</sup> Voilà comment l'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* définit l'invalidité prolongée.

## **Questions que je dois examiner en premier**

### **Le membre qui a tenu l'audience n'a pas pu rendre une décision**

[14] Il existe une règle juridique générale selon laquelle la personne qui tient l'audience doit rendre la décision.

[15] En l'espèce, le membre qui a initialement tenu l'audience n'était plus disponible pour rédiger une décision.

[16] Le Tribunal de la sécurité sociale a donné aux parties l'occasion de présenter des observations sur la question de savoir si je devrais rendre une décision en me fondant sur l'ensemble du dossier de preuve, notamment un enregistrement et des transcriptions de l'audience.

[17] Les deux parties ont convenu que je pouvais rédiger une décision dans la présente affaire, après examen de l'ensemble du dossier.

[18] J'ai décidé de rédiger une décision en me fondant sur le dossier, compte tenu du consentement des parties sur cette question.

### **Motifs de ma décision**

[19] Je conclus que l'appelant n'a pas prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2021. S'il est vrai qu'il a des problèmes de santé, ceux-ci n'entraînent pas de limitations fonctionnelles qui l'empêchent de travailler dans un contexte réaliste.

### **L'invalidité de l'appelant était-elle grave?**

[20] L'invalidité de l'appelant n'était pas grave. Je suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'expliquerai ces facteurs ci-après.

#### **– Les limitations fonctionnelles de l'appelant nuisent à sa capacité de travailler**

[21] L'appelant souffre des affections suivantes :

- douleur au coup;

- douleur à l'épaule gauche;
- déficience du nerf ulnaire droit entraînant des engourdissements dans deux de ses doigts;
- douleur au bas du dos pouvant irradier dans la jambe droite;
- anxiété et dépression.

[22] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelant<sup>4</sup>. Je dois plutôt me demander s'il avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie<sup>5</sup>. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelant (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler<sup>6</sup>.

[23] Je conclus que l'appelant a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler.

– **Ce que dit l'appelant au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[24] L'appelant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Il affirme ce qui suit :

- Sa douleur au dos limite sa capacité de rester debout à environ 5 minutes.
- Sa douleur à la jambe droite nuit à sa capacité de garder son équilibre et il est déjà tombé.
- Il est incapable de soulever des objets lourds avec le bras gauche en raison de sa douleur à l'épaule.
- Il a des engourdissements dans la main droite qui nuisent à sa capacité de saisir des objets.
- Son bras droit est plus faible que le gauche en raison d'une lésion nerveuse.
- Il s'emporte facilement et il est d'humeur morose.

---

<sup>4</sup> Voir *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>5</sup> Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>6</sup> Voir *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelant**

[25] L'appelant doit fournir une preuve médicale qui démontre que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2021<sup>7</sup>.

[26] La preuve médicale étaye certaines des affirmations de l'appelant.

[27] Le D<sup>r</sup> Basile, neurologue, a rédigé un rapport médical daté du 19 septembre 2018. Il a affirmé que l'appelant a une neuropathie ulnaire au coude droit émanant de la vertèbre C8 de la colonne cervicale, ce qui cause des engourdissements et des picotements et nuit à la capacité de l'appelant d'ouvrir des pots et des robinets<sup>8</sup>. On lui a proposé un traitement conservateur, notamment une attelle de bras.

[28] Une IRM de la colonne cervicale datée du 13 février 2019 a révélé une sténose bilatérale modérée au niveau C6-C7<sup>9</sup>.

[29] Le D<sup>r</sup> Basile a rédigé un autre rapport le 21 août 2019. Il a noté que l'appelant éprouvait une douleur au bas du dos qui irradiait dans la jambe et le pied droits. Les tests ont révélé une radiculopathie lombo-sacrée au niveau S1<sup>10</sup>.

[30] Le D<sup>r</sup> Basile a continué de recommander un traitement conservateur, notamment des médicaments et des thérapies. Il a également aiguillé l'appelant vers un chirurgien.

[31] Le D<sup>r</sup> Jha, neurochirurgien, a rédigé un rapport daté du 23 octobre 2019. Il a affirmé que la chirurgie n'était pas indiquée dans son cas et qu'il devait continuer à suivre un traitement conservateur. Il a indiqué qu'il y a des restrictions pour ce qui est de soulever des objets lourds et de soulever des objets au-dessus de la tête<sup>11</sup>.

[32] Dans un rapport daté du 8 novembre 2019, le D<sup>r</sup> Ta, un expert en médecine de la douleur, a affirmé que l'appelant souffre d'un syndrome de la douleur chronique, d'un

---

<sup>7</sup> Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>8</sup> Voir GD2-102.

<sup>9</sup> Voir GD2-120.

<sup>10</sup> Voir GD2-108.

<sup>11</sup> Voir GD2-145.

syndrome du piriforme droit, d'une douleur au coude droit et d'un possible dérangement musculaire à l'épaule gauche<sup>12</sup>.

[33] Le D<sup>r</sup> Ta a affirmé que l'appelant était incapable de soulever des fûts et des boîtes d'alcool ou de débarrasser le bar à son emploi de barman.

[34] Dans un rapport daté du 6 octobre 2020, le D<sup>r</sup> Basile a noté que l'état du bras droit de l'appelant ne s'était pas amélioré. Les tests effectués sur sa jambe ont révélé une amélioration de la radiculopathie. Il a indiqué que l'appelant était réticent à subir une chirurgie au bras droit et qu'il ne voyait pas la nécessité de fournir un traitement futur<sup>13</sup>.

[35] Dans un rapport médical daté du 20 février 2021, le médecin de famille, le D<sup>r</sup> Viteri, a affirmé que l'appelant était incapable de travailler à ce moment-là ou dans un avenir rapproché. Il a indiqué que l'appelant souffrait de douleur chronique au cou et au bas du dos, avec symptômes radiculaires au bras droit et à la jambe droite<sup>14</sup>.

[36] Le D<sup>r</sup> Viteri a confirmé que l'appelant souffrait également de dépression et d'anxiété.

[37] L'appelant a commencé à consulter le D<sup>r</sup> Fazeli, psychiatre, en avril 2020. On lui a diagnostiqué un léger TSPT et des symptômes d'anxiété et de dépression. Il a été traité au moyen de médicaments. En mars 2021, le D<sup>r</sup> Fazeli a noté que l'appelant se sentait mieux de façon générale et suivait une thérapie<sup>15</sup>.

[38] La preuve médicale démontre que des problèmes de santé ont été diagnostiqués chez l'appelant. Elle étaye l'existence de limitations pour ce qui est de soulever des objets lourds, de soulever des objets au-dessus de la tête, de transporter des objets et quant à certaines fonctions de la main droite en date du 31 décembre 2021.

---

<sup>12</sup> Voir GD2-86.

<sup>13</sup> Voir GD5-27.

<sup>14</sup> Voir GD5-2.

<sup>15</sup> Voir GD5-9, GD5-44, GD5-45, GD5-46 et GD5-47.

[39] La preuve médicale ne confirme pas l'existence de limitations quant au fait de rester debout ou de marcher.

[40] Les notes du psychiatre et le rapport rédigé par un psychologue<sup>16</sup> ne font état d'aucune limitation fonctionnelle ayant trait à l'anxiété ou à la dépression.

[41] La preuve médicale démontre que l'appelant ne peut pas soulever ni transporter des objets lourds, ce qui l'empêchait d'exécuter plusieurs des tâches qui incombent à un barman, comme celles consistant à soulever des fûts et des caisses de spiritueux. Il a également des limitations touchant certaines fonctions de la main droite.

[42] Je vais maintenant vérifier si l'appelant a suivi les conseils médicaux.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[43] Pour recevoir une pension d'invalidité, la partie appelante doit suivre les conseils de son médecin<sup>17</sup>. Si elle ne le fait pas, elle doit fournir une explication raisonnable à cet égard. Il me faut également examiner les effets potentiels des conseils médicaux sur l'invalidité de l'appelant<sup>18</sup>.

[44] L'appelant a suivi les conseils médicaux<sup>19</sup>.

[45] L'appelant a suivi des traitements de physiothérapie, d'acupuncture et de chiropractie. Il continue à faire certains exercices à la maison.

[46] L'appelant prend des médicaments qui servent à réduire la douleur et l'anxiété. Il a fait une longue psychothérapie.

[47] L'appelant a porté une attelle au bras droit pendant plus d'un an pour traiter sa lésion au nerf.

---

<sup>16</sup> Voir GD8-196.

<sup>17</sup> Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>18</sup> Voir *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>19</sup> Voir *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.



[48] On a dit à l'appelant qu'il avait besoin d'une chirurgie pour son nerf ulnaire droit. Le D<sup>r</sup> Basile a indiqué en 2020 qu'il était réticent à subir la chirurgie<sup>20</sup>. L'appelant affirme qu'il est maintenant en attente d'un rendez-vous pour sa chirurgie.

[49] L'appelant a suivi les traitements qui lui ont été recommandés.

[50] Je dois maintenant décider si l'appelant est régulièrement capable d'effectuer d'autres types de travail. Pour être graves, les limitations fonctionnelles de l'appelant doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel<sup>21</sup>.

– **L'appelant peut travailler dans un contexte réaliste**

[51] Lorsque je décide si l'appelant peut travailler, mon analyse ne peut pas s'arrêter à ses problèmes de santé et à leur incidence sur ses capacités. Je dois également tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'instruction;
- ses aptitudes linguistiques;
- ses antécédents de travail et son expérience de vie.

[52] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste – autrement dit, s'il est réaliste de dire qu'il peut travailler<sup>22</sup>.

[53] Je conclus que l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste.

[54] L'appelant est âgé de 56 ans. Il a fait des études collégiales en gestion hôtelière. Il parle couramment l'anglais et le français, mais aucune de ces langues n'est sa langue maternelle.

---

<sup>20</sup> Voir GD5-27.

<sup>21</sup> Voir *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

<sup>22</sup> Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[55] Les facteurs susmentionnés ne font pas obstacle à sa capacité de travailler dans un contexte réaliste. L'appelant est instruit et capable de communiquer.

[56] L'appelant a travaillé comme sommelier et barman la plus grande partie de sa vie, dans des hôtels, et à bord de paquebots de croisière. Son expérience de travail limitée pourrait nuire à sa capacité de trouver un autre type d'emploi. Toutefois, compte tenu de son diplôme en accueil, il a acquis des connaissances et des compétences transférables.

[57] De plus, je ne vois rien dans la preuve qui indique que l'appelant est incapable d'effectuer un travail sédentaire.

[58] Les affections physiques de l'appelant nuisent à sa capacité de soulever des objets lourds, de soulever des objets au-dessus de la tête, de transporter des objets et d'effectuer certains mouvements de la main droite, qui n'est pas sa main dominante. Ces restrictions ne l'empêchent pas d'effectuer un travail sédentaire ou de participer à un programme de recyclage.

[59] L'appelant affirme que sa douleur au cou s'est atténuée et que ses principaux problèmes de santé sont sa douleur à l'épaule gauche et sa douleur au bas du dos.

[60] Les affections psychologiques de l'appelant se sont améliorées, sans être entièrement réglées<sup>23</sup>. Il a confirmé avoir cessé de suivre une thérapie en novembre 2021.

[61] L'appelant a affirmé qu'il aimerait essayer des modes de traitement alternatifs de l'anxiété. Il lit des livres, et pratique la méditation pour traiter son problème.

[62] L'appelant affirme que ses passe-temps sont la lecture et le visionnement de documentaires. Il s'agit d'activités sédentaires.

---

<sup>23</sup> Voir GD5-47.

[63] Les rapports médicaux des professionnels de la santé mentale ne font état d'aucune limitation fonctionnelle pouvant empêcher l'appelant d'occuper un emploi sédentaire ou de s'inscrire à un programme de recyclage.

[64] Je conclus que l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste, car ses limitations fonctionnelles appuyées par des documents ne l'empêcheraient pas d'effectuer un travail sédentaire ou de se recycler en vue d'un tel travail.

– **L'appelant n'a pas essayé de trouver et de conserver un emploi convenable**

[65] Si l'appelant peut travailler dans un contexte réaliste, il doit démontrer qu'il a essayé de trouver et de conserver un emploi. Il doit également démontrer que ses efforts ont été infructueux en raison de ses problèmes de santé<sup>24</sup>. Trouver et conserver un emploi comprend le recyclage ou la recherche d'un emploi qu'il peut occuper malgré ses limitations fonctionnelles<sup>25</sup>.

[66] L'appelant n'a pas fait d'efforts pour occuper un emploi convenable.

[67] L'appelant a demandé à son ancien employeur s'il y avait du travail qu'il pouvait faire. On lui a dit que les emplois disponibles exigent d'être constamment debout. Étant donné qu'il se sent incapable de rester debout pendant une longue période, il n'a jamais essayé de retourner travailler.

[68] Rien dans la preuve médicale n'indique que l'appelant a des limitations quant au fait de rester debout pendant une longue période.

[69] L'appelant a fait des efforts pour travailler en 2019, mais ces efforts ne démontrent pas que son invalidité l'empêche de gagner sa vie, et que l'emploi qu'il a essayé n'était pas convenable.

---

<sup>24</sup> Voir *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>25</sup> Voir *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

[70] L'emploi que l'appelant a essayé n'était pas convenable parce qu'il dépendait de l'achat de produits par ses amis. L'appelant a confirmé qu'il ne gagne pas un revenu dont il peut vivre.

[71] L'appelant a tiré un certain revenu de ce travail indépendant en 2019. Il envoyait des gens qu'il connaissait acheter des produits de bien-être d'une entreprise, et il recevait une commission. C'est quelque chose qu'il faisait aussi avant son accident de voiture.

[72] Le travail était limité et l'appelant ne travaillait pas activement comme vendeur pour l'entreprise de bien-être. Il a affirmé qu'il serait incapable d'être un vendeur en raison de ses limitations.

[73] L'appelant a affirmé qu'il envoyait seulement des gens qu'il connaissait aux fins de ventes. Il n'a pas arrêté de travailler ou de gagner un revenu dans cet emploi en raison de ses problèmes de santé.

[74] Je conclus que l'appelant n'a pas cherché un emploi qui pourrait être adapté à ses problèmes de santé. Il a confirmé que les deux fois où il a envisagé la possibilité de travailler ou gagné un revenu, il s'agissait de postes qui n'étaient pas adaptés à ses problèmes, ou à ce qu'il croit être en mesure de faire physiquement. Il a confirmé que le travail qu'il a tenté de faire ne constituait pas un emploi rémunérateur dont il pouvait vivre.

[75] L'appelant n'a pas non plus envisagé la possibilité de se recycler en vue d'un emploi convenable. Il n'a pas démontré qu'il serait incapable d'occuper un emploi sédentaire en raison de ses problèmes de santé.

[76] Par conséquent, je ne peux pas conclure qu'il était atteint d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2021.

## **Conclusion**

[77] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'était pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'était pas grave, je n'ai pas eu à décider si elle était prolongée.

[78] Cela signifie que l'appel est rejeté.

Sarah Sheaves

Membre, Division générale – Section de la sécurité du revenu